RÈGLEMENT (CEE) N° 1617/87 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2677/85 portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 (2), et notamment son article 11 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2677/85 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2936/86 (4), prévoit à son article 17 que toute mise en libre pratique dans la Communauté d'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A du tarif douanier commun est subordonnée à la présentation de la preuve de la constitution d'une caution destinée à éviter que des huiles originaires des pays tiers bénéficient de l'aide à la consommation ; que, à l'article 18 dudit règlement, parmi les circonstances pouvant donner lieu à la libération de ladite caution figure celle de l'exportation de l'huile en vrac ou dans des emballages immédiats d'un contenu net supérieur à cinq litres ;

considérant que, en vertu de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être octroyée aux huiles d'olive exportées vers les pays tiers ; que le montant de la restitution peut différer selon la qualité et la présentation ;

considérant que, dans un souci d'éviter un détournement du régime des cautions constituées à l'importation d'huile d'olive, il convient de prévoir que, en cas d'exportation d'huile d'olive des sous-positions 15.07 A I c) et 15.07 A II b) du tarif douanier commun, le certificat prévu au paragraphe 3 de l'article 18 ne soit utilisé que pour libérer des cautions à l'importation constituées pour ces mêmes qualités d'huile d'olive ;

considérant qu'il convient de donner la possibilité aux opérateurs économiques de mener à terme les opérations en cours ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 17 du règlement (CEE) n° 2677/85, après le sixième alinéa du paragraphe 4, l'alinéa suivant est inséré :

« Au cas où l'exportation d'huile d'olive visée à l'article 18 paragraphe 1 point b) concerne l'huile des sous-positions 15.07 A I c) et/ou 15.07 A II b) du tarif douanier commun, le certificat qui est délivré conformément à l'article 18 paragraphe 3 ne peut être utilisé que pour libérer la caution, prévue à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3089/78, constituée pour ces mêmes qualités d'huile. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1987.

Toutefois il n'est pas applicable aux certificats prévus à l'article 18 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2677/85 délivrés avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.
(3) JO n° L 254 du 25. 9. 1985, p. 5.
(4) JO n° L 274 du 25. 9. 1986, p. 13.